

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

ABONNEMENTS ET ANNONCES

	1 an
1 - Guinée	37 500 FG
2 - Par Avion	
- Afrique	75 000 FG
Autre Pays	100 000 FG

Les demande d'Abonnement et Annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
B.P. 263 - Conakry
(avec la mention Journal Officiel)

Les Annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 1 et le 15 de chaque mois.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du **Secrétaire Général du Gouvernement** exclusivement par chèque ou virement bancaire au compte N° 32-30-98/ J.O.

Prix du Numéro 1.000 FG

PRIX DES ANNONCES ET AVIS

La Ligne 3.000 FG

Chaque annonce répétée : moitié prix

SOMMAIRE

LOI

Loi L/92/038/CTRN du 18 septembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992. 197

DECRETS

- Décret D/92/233 du 3 septembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation. 198
- Décret D/92/234 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 198
- Décret D/92/235 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation. 199
- Décret D/92/236 du 3 septembre 1992 classant l'ilot cabri, l'île blanche et l'île corail dans le domaine forestier de l'Etat. 199
- Décret D/92/237 du 03 septembre 1992 transférant un terrain urbain d'usage d'habitation. 199
- Décret D/92/238 du 3 septembre 1992 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national des sciences halieutiques de Boussoira, CNSHB. 200
- Décret D/92/239 du 3 septembre 1992 modifiant l'article 3 alinéa 2 du décret 194/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'urbanisme, de habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry. 203
- Décret D/92/240 du 3 septembre 1992 nommant le directeur général adjoint de la Société minière de Dingiraye, SMD. 203
- Décret D/92/241 du 11 septembre 1992 nommant le directeur général adjoint de la société AREDOR S.A. 203
- Décret D/92/243 du 14 septembre 1992 portant dissolution et liquidation de l'Office des bauxites de Kindia, OBK. 203
- Décret D/92/244 du 14 septembre 1992 autorisant la création de la Société des bauxites de Kindia, SBK. 204
- Décret D/92/245 du 14 septembre 1992 portant création de l'Office de promotion des investissements privés, O.P.I.P. 204
- Décret D/92/246 du 14 septembre 1992 portant attributions et organisation de l'Office de promotion des investissements privés, O.P.I.P. 204
- Décret D/92/247 du 14 septembre 1992 portant réorganisation et attributions du Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'exécution du programme de réforme administrative, économique et financière, BSEC. 206

- Décret D/92/248 du 18 septembre 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1992. 207
- Décret D/92/249 du 18 septembre 1992 nommant de hauts cadres dans les sociétés minières. 207
- Décret D/92/250 du 22 septembre 1992 rappelant un ambassadeur. 207
- Décret D/92/252 du 26 septembre 1992 autorisant la création de la société dénommée Nouvelle Compagnie Air Guinée. 207

ARRETE

- Arrêté A/92/03697/MC du 3 septembre 1992 nommant des cadres à l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba, INPL. 208

ANNONCE LEGALE

208

LOI

Loi L/92/038/CTRN du 18 septembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992.

Le Conseil Transitoire de Redressement National, après en avoir délibéré, a adopté :

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1 : Le budget remanié de l'Etat pour l'exercice 1992 est arrêté en recettes intérieures à un total de trois cent soixante six milliards deux cent seize millions de Francs guinéens (366.216.000.000 FG) et en dépenses à un total de sept cent cinquante neuf milliards cinq cent cinquante et un millions cinq cent mille Francs guinéens (759.551.500.000 FG) suivant la répartition fixée aux articles 2 et 3 ci-après.

Article 2 : Les ressources intérieures remaniées affectées au budget de l'Etat pour 1992, évaluées conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se décomposent ainsi (en milliers de Francs guinéens)

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
RECETTES FISCALES	398 850 000	63 581 000		335 269 000
Titre 1 Imp. et taxes sur revenus & bénéfices	50 070 000		5 685 000	55 755 000
Titre 2 Droits et taxes liquidées par la DND	87 620 000		950 000	88 570 000
Titre 3 Taxes spéciales sur biens et services	251 860 000	70 346 000		181 514 000
Titre 4 Autres droits et taxes liquidées par DND	9 300 000		130 000	9 430 000
RECETTES NON FISCALES	16 315 000		14 632 000	30 947 000
Titre 5 Recettes administratives	1 085 000		2 355 000	3 450 000
Titre 6 Autres recettes non fisc.	15 220 000		12 277 000	27 497 000
TOTAL DES RECETTES INTERIEURES	415 165 000	48 949 000		366 216 000

Article 3 : Les crédits de paiement remaniés ouverts au budget de l'Etat pour 1992, évalués conformément à l'état de développement annexé à la présente loi, se répartissent ainsi (en milliers de Francs guinéens) :

NOMENCLATURE	PREVISIONS INITIALES	REDUCTIONS	MAJORATIONS	PREVISIONS REVISEES
DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	763 025 000	44 274 000		718 751 500
Titre 1 Dettes publiques	526 788 000	32 354 000		494 434 000
Titre 2 Dépenses de personnel	134 729 000	570 000		134 159 000
Titre 3 Dépense de fonction- nement	87 187 500	11 732 000		75 454 500
Titre 4 Transferts et interventions	14 322 000		382 000	14 704 000
DEPENSES D'INVE- STISSEMENT	310 300 000		5 314 900	315 614 900
Titre 5 Investissements	310 300 000			315 614 900
- financement interieur	50 300 000	9 500 000		40 800 000
- financement exterieur	260 000 000		14 814 000	274 814 000
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	1073 325 500	38 959 100		1 034 366 000

Article 4 : Le ministre chargé des Finances est autorisé :

- à recevoir des dons pour un montant de cent trente sept milliards quatre cent vingt cinq millions neuf cent soixante mille Francs guinéens (137 425 960 000 FG) et à contracter des emprunts extérieurs pour un montant de deux cent quarante deux milliards neuf cent quatre vingt huit millions neuf cent quarante mille Francs guinéens (242 988 940 000 FG) ;
- à accepter des dons, à négocier et signer des emprunts et à conclure des opérations de consolidation de la dette publique pour couvrir le déficit non financé par des ressources intérieures par rapport aux dépenses et charges de trésorerie ;

Article 5 : La présente loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires et notamment les articles 6 à 9 de l'ordonnance O/92/013 du 7 février 1992 portant loi de finances pour 1992, prend effet à compter de sa date de signature. Elle sera publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat. (*)

Conakry, le 18 septembre 1992
Général Lansana CONTE

DECRETS

Décret D/92/233 du 3 septembre 1992 autorisant la cession d'un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Madame Rokhaya DIAKITE, épouse KABA, demeurant à Conakry, est autorisée à céder tous ses droits d'usage existant sur une parcelle de terrain située dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité, Conakry 2, d'une contenance de 2.831 mètres carrés à Monsieur Mamady DIANE, commerçant demeurant 1800 SHEPHERD STREET N.W. WASHINGTON USA, moyennant le prix principal de 55.000 dollars américains.

Article 2 : Madame Rokhaya DIAKITE versera à la caisse du receveur des domaines à Conakry, un droit de timbre au taux en vigueur.

Article 3 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/234 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 2572/MTPUH/77 du 18 janvier 1977 accordant à Madame Rokhaya DIAKITE, épouse KABA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité, Conakry 2, d'une contenance de 2.831 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur Mamady DIANE, commerçant, demeurant 1800 SHEPHERD STREET N.W. WASHINGTON USA, l'autorisation d'occuper une parcelle de terrain située dans le domaine public maritime de Taouyah-Cité Conakry 2, d'une contenance de 2.831 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1°/- le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG ;

2°/- le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret ;

3°/- l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

(*) Note du S.G.G. : Pour des raisons techniques, les états de développement ne sont pas publiés au Journal Officiel.

Décret D/92/235 du 3 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Sont et demeurent rapportés les arrêtés n° 178 du 29 mars 1909, n° 66 et 68 du 1er octobre 1904 et 138 du 2 avril 1906 accordant à Monsieur Almamy BOUNDOKA CAMARA, demeurant à Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 15 du plan cadastral de Lanseboundji, Conakry, d'une contenance de 8.624 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré aux héritiers de feu Almamy BOUNDOKA CAMARA, à savoir : Fatou BOUNDOKA CAMARA et Khady BOUNDOKA CAMARA, toutes deux demeurant au quartier Almamy, commune de Kaloum, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant les parcelles n° 11, 12, 13 et 14 du lot 15 du plan cadastral de Lanseboundji (Coléah), Conakry 3, d'une contenance de 8.624 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et les intéressés s'engagent spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2° - le nettoyage et la clôture des parcelles, 6 mois après la signature du présent décret;

3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de leur droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/236 du 3 septembre 1992 classant l'îlot cabri, l'île blanche et l'île corail dans le domaine forestier de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales.

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu le code forestier ;
Vu la loi L/92/035/CTRN du 3 septembre 1992 classant l'îlot cabri, l'île blanche et l'île corail en sanctuaires de faune ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session du mardi 7 juillet 1992 ;

Décète :

Article 1 : Est classé dans le domaine forestier de l'Etat l'ensemble du territoire sis aux îles de Loos et défini ainsi qu'il suit :

1° - L'îlot cabri, d'une superficie de 65 ares, comprise entre le 13° 45' 66" et le 13° 45' 75" de longitude ouest et le 9° 26' 34" et le 9° 26' 40" de latitude nord ;

2° - L'île blanche, d'une superficie de 8 hectares 75 ares,

comprise entre le 13° 45' 84" et le 13° 46' 25" de longitude ouest et entre le 9° 26' 02" et le 9° 26' 29" de latitude nord ;

3° - L'île corail, d'une superficie de 3 hectares 75 ares, comprise entre le 13° 48' 99" et le 13° 46' 25" de longitude ouest et entre le 9° 26' 14" et le 9° 26' 29" de longitude nord.

Article 2 : Le territoire ainsi classé dans le domaine forestier de l'Etat est affecté exclusivement à la protection de la flore et de la faune sauvage.

Article 3 : L'intégralité du territoire classé par le présent décret fera l'objet d'une protection spéciale, sur proposition du ministre de l'Agriculture et des Ressources animales, dans les conditions prévues à l'article 63 du code forestier.

Article 4 : Les ministres chargés des Ressources animales, des Ressources naturelles et de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Défense nationale, de l'Intérieur, du Commerce et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 5 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/237 du 03 septembre 1992 transférant un terrain urbain à usage d'habitation.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre de l'Aménagement du territoire,

Décète :

Article 1 : Est et demeure rapporté l'arrêté n° 8016/MHUD/83 du 15 août 1983 accordant à Monsieur Mamadi CAMARA, demeurant au quartier Madina-Cité, commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9, du lot 24 ter du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Conakry 3, d'une contenance de 1.500 mètres carrés.

Article 2 : Il est transféré à Monsieur El Hadj Daouda CAMARA, commerçant demeurant au quartier Madina-Cité, commune de Matam, Conakry, l'autorisation d'occuper le terrain formant la parcelle n° 9, du lot 24 ter du plan cadastral de Yimbaya-Ecole, Conakry 3, d'une contenance de 1.692 mètres carrés.

Article 3 : Cette autorisation est accordée sans préjudice des droits de reprise de l'Etat guinéen et l'intéressé s'engage spécialement à n'élever aucune contestation en cas de reprise partielle ou totale pour cause d'aménagement, d'urbanisme ou de voirie.

Article 4 : Cette attribution reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

1° - le paiement à la caisse du receveur des domaines d'une redevance fixe d'un montant de 250.000 FG;

2° - le nettoyage et la clôture de la parcelle, 6 mois après la signature du présent décret ;

3° - l'implantation du bâtiment dès la première année.

Article 5 : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à 3 ans.

Article 6 : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entraînera la déchéance d'office de son droit d'usage et le terrain fera ainsi retour au domaine de l'Etat guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/238 portant création, organisation et fonctionnement du Centre national des sciences halieutiques de Boussoura, CNSHB.

Le Président de la République,

- Vu la Loi Fondamentale ;
 Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1 relative aux lois de finances ;
 Vu l'ordonnance 017/PRG/SGG/87 du 23 février 1987 portant principes généraux de la fonction publique ;
 Vu l'ordonnance 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
 Vu le décret 176/PRG/SGG/89 du 27 septembre 1989 régissant les emplois de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et le statut spécifique de leurs titulaires ;
 Vu le décret D/91/032 du 26 janvier 1991 instituant le règlement général sur la comptabilité publique ;
 Vu le décret D/92/034 du 06 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;
 Vu le décret D/92/125 du 26 mai 1992 portant attributions et organisation du ministère de l'Agriculture et des Ressources animales ;

Décrète :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est créé un établissement public à caractère administratif et scientifique portant le nom de Centre national des sciences halieutiques de Boussoura, CNSHB, ci-après dénommé le Centre.

Son siège est fixé à Conakry et son aire géographique d'intervention couvre, en mer l'ensemble de la zone économique exclusive, ZEE, à terre l'ensemble du territoire de la République de Guinée. Il est placé sous la tutelle du chef du département chargé de la pêche ci-après désigné "Ministre de tutelle".

Article 2 : Le Centre est doté de la personnalité morale et jouit de l'autonomie administrative, financière et de gestion.

Article 3 : Le Centre a pour mission de contribuer au développement des pêches en Guinée par une meilleure connaissance et évaluation des ressources halieutiques. A ce titre il entreprend des recherches sur :

- les ressources halieutiques exploitées par la pêche artisanale maritime et continentale ;
- les ressources halieutiques exploitées par la pêche industrielle ;
- les ressources potentielles pouvant faire l'objet d'une mise en valeur ultérieure, notamment par l'aquaculture ;
- les aspects socio-économiques du développement de la pêche. Il accomplit également sa mission en contribuant dans les domaines de sa compétence à :
- l'élaboration de la politique nationale de développement en établissant les éléments d'une gestion rationnelle des ressources ;
- la formation et l'information scientifique et technique des cadres et autres personnels nationaux du secteur de la pêche.

Article 4 : Pour l'accomplissement de sa mission, le Centre peut :

- promouvoir et réaliser tous les travaux de recherche, d'expérimentation et d'enquête avec ses propres moyens et avoir l'appui de moyens extérieurs d'origine nationale et étrangère ;
- développer à titre gratuit ou onéreux, avec tous les organismes nationaux et étrangers (publics ou privés) de recherche, d'enseignement ou de développement, des relations scientifiques et techniques, des programmes et contrats de coopération ;
- favoriser la formation de toutes les catégories de son personnel ;
- se doter et gérer les infrastructures et les équipements adaptés à ses travaux ;
- se doter d'une organisation interne, composée de structures transitoires ou permanentes susceptibles de l'aider à réaliser au mieux ses objectifs.

Ces structures sont présentées dans les titres II et III ci-après.

TITRE II : ORGANISATION DU CENTRE

Article 5 : Le Centre est doté :

- d'un conseil d'administration ;
- d'une direction, appuyée par trois services : le service administratif et financier, le service de l'information et de la valorisation, le service de l'informatique ;
- de départements de recherche regroupant chacun des programmes de recherche ;
- d'un conseil du Centre ;
- d'un conseil scientifique.

Chapitre I : Le conseil d'administration

Section I : Composition

Article 6 : Le conseil d'administration du Centre est composé de 10 membres. Il comprend :

- 1 représentant du ministère chargé de la Pêche ;
- 1 représentant de l'Institut de recherche agronomique de Guinée, IRAG ;
- 1 représentant du ministère chargé des Finances ;
- 1 représentant du ministère chargé de la Coopération internationale ;
- 1 représentant du ministère chargé de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- 1 représentant du ministère chargé de l'Environnement ;
- 1 représentant du ministère chargé des Affaires maritimes ;
- 1 représentant professionnel de la pêche industrielle ;
- 1 représentant professionnel de la pêche artisanale ;
- 1 représentant du personnel du Centre.

Article 7 : Les membres du conseil d'administration sont nommés pour 4 ans par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition :

- des chefs de départements intéressés pour les représentants des différents départements ministériels ;
- des organisations représentatives du personnel pour le représentant du personnel.

Article 8 : Le président du conseil d'administration est nommé parmi ses membres par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du conseil d'administration et après avis du Ministre de tutelle.

La présidence de la séance suivant la mise en place ou le renouvellement du conseil est assurée par le plus âgé des membres.

Article 9 : Le mandat des membres du conseil d'administration est exercé à titre gratuit. Toutefois les membres perçoivent une allocation liée à leur présence effective au conseil d'administration dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre de tutelle et du ministre des Finances.

Article 10 : Le directeur, le directeur adjoint et le chef du service administratif et financier du Centre assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Peut également participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative, toute personne invitée par le président, en raison de sa compétence en rapport avec les points inscrits à l'ordre du jour de la réunion.

Un représentant des bailleurs de fonds assiste également aux réunions du conseil d'administration, à titre d'observateur.

Article 11 : Les administrateurs décédés, démissionnaires ou qui n'exercent plus les fonctions pour lesquelles ils ont été nommés doivent être remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Section II : Attributions

Article 12 : Le conseil d'administration délibère sur :

- 1 - l'orientation de la politique de recherche, la définition des programmes généraux d'activités et d'investissements, le rapport annuel d'activités, d'exploitation, des résultats de la recherche ;
- 2 - les mesures générales d'organisation et de fonctionnement du Centre, notamment le règlement intérieur ;
- 3 - l'évaluation des activités ;
- 4 - le budget et les comptes financiers ;

- 5- les marchés et contrats d'un montant supérieur à une limite fixée par le conseil d'administration,
 - 6- les accords de coopération internationale,
 - 7- l'acceptation de dons ou de legs.
- Pour les points 6 et 7, le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président. Celui-ci lui rend compte en séance des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Section III : Fonctionnement

Article 13 : Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation de son président au moins deux fois par an. Le président fixe l'ordre du jour. Le président saisit le conseil en séance extraordinaire s'il y est invité par le Ministre de tutelle ou par la majorité de ses membres. La première réunion du conseil d'administration est convoquée par le Ministre de tutelle. Les convocations doivent préciser l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit avec les dossiers qui les accompagnent, au moins 8 jours avant la réunion du Conseil, par le directeur du Centre, qui assure le secrétariat permanent du conseil d'administration.

Article 14 : Le conseil d'administration ne délibère valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Tout membre empêché, pour des raisons impérieuses, peut se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration en vertu d'un mandat qui peut être porté au bas de la convocation. Aucun membre ne peut détenir plus d'un mandat. Toutefois, le membre qui serait mandaté par le président du conseil absent, pour le représenter et présider la séance, est porteur de la voix prépondérante du président. Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque un nouveau conseil dans un délai maximum de quinze jours.

Article 15 : Le directeur du Centre dresse le procès-verbal de la séance dans un registre spécial. Le procès-verbal est signé par le président de séance et les membres présents. Les copies conformes et extraits sont certifiés par le président et, en cas d'empêchement, par le directeur du Centre.

Article 16 : Le procès-verbal des délibérations du conseil d'administration est transmis au Ministre de tutelle. Ces délibérations sont exécutoires 15 jours après la réception du procès-verbal sauf opposition du Ministre de tutelle. Dans ce cas une nouvelle session du conseil d'administration est convoquée. Toutefois les délibérations portant sur le budget et ses modifications, les comptes financiers, les acquisitions, sont exécutoires, sauf opposition du Ministre de tutelle et du ministre chargé des Finances, dans un délai d'un mois à compter de la réception du procès-verbal par chacun de ces ministres. Parmi les décisions modificatives du budget sont seules soumises au conseil d'administration celles qui comportent une augmentation du total des dépenses inscrites au budget soit des virements entre d'une part des crédits affectés aux gros équipements ou aux immeubles et d'autre part des crédits affectés aux programmes. Toutes les autres décisions modificatives du budget sont prises par le directeur du Centre et portées à la connaissance du conseil d'administration.

Article 17 : Le président du conseil d'administration est responsable de la politique du Centre et de l'accomplissement de ses missions. Il prépare les délibérations du conseil d'administration et assure leur exécution. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs et sa signature au directeur du Centre.

Article 18 : Sur proposition du directeur du Centre, le conseil d'administration soumet au Ministre de tutelle la nomination du directeur adjoint et des chefs de services.

Article 19 : Le conseil d'administration peut être dissout par décret sur proposition du Ministre de tutelle, après avis du président du conseil d'administration. Une commission de 5 membres instituée par le même décret est chargée d'expédier les affaires courantes

jusqu'à la constitution d'un nouveau conseil d'administration qui doit intervenir dans les trois mois suivant la dissolution.

Chapitre II : Direction

Article 20 : La direction du Centre est assurée par un directeur assisté d'un directeur adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement. Celui-ci assure cumulativement ses fonctions avec celles de chef d'un département de recherche.

Article 21 : Le directeur est nommé pour trois ans par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du Ministre de tutelle après avis du conseil d'administration. Ses fonctions sont renouvelables. Le directeur adjoint est nommé pour trois ans par arrêté du Ministre de tutelle.

Article 22 : Le directeur assure, sous l'autorité du conseil d'administration, la direction scientifique, administrative et financière du Centre. A ce titre il est responsable :

- des relations du Centre avec les autorités de tutelle, les administrations nationales, les institutions nationales et étrangères partenaires du Centre;
- de la présentation des rapports financiers;
- de la préparation du rapport annuel;
- de la préparation du budget annuel.

Le directeur du Centre peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur adjoint, aux chefs de services ou aux chefs de départements.

Article 23 : Le directeur adjoint est responsable des affaires scientifiques et de formation du Centre. A ce titre :

- il préside le jury de concours ou de promotion du personnel scientifique,
- il est responsable de la programmation des activités de recherche et des ressources humaines, matérielles et financières correspondantes,
- il est responsable de la programmation, de la mise en oeuvre et du suivi des activités de formation en Guinée et à l'étranger du personnel du Centre.

Chapitre III : Les services d'appui à la direction

Section I : Le Service administratif et financier

Article 24 : Le Service administratif et financier est chargé :

- de la mise en oeuvre et de l'exécution des opérations financières et comptables;
- de gérer le secrétariat et le personnel du Centre;
- de veiller à la maintenance et au développement des infrastructures et des équipements du Centre. Dans ce but, le service administratif et financier gère la section entretien du Centre;
- de veiller à un bon approvisionnement du Centre en produits de natures diverses nécessaires aux activités de nature scientifique, technique et administrative.

Article 25 : Le chef du Service administratif et financier est nommé par le Ministre de tutelle, sur proposition du directeur du Centre. Il est assisté par un agent comptable.

Section II : Le Service de l'information et de valorisation

Article 26 : Le Service de l'information et de la valorisation est chargé :

- de l'organisation et du fonctionnement au sein du Centre des services de documentation et des publications;
- de la préparation du rapport annuel d'activités, d'un bulletin périodique et de toutes autres publications susceptibles de mieux faire connaître les travaux et résultats du Centre et de faciliter la circulation de l'information au sein du personnel du Centre;
- d'assurer la diffusion des différentes publications du Centre en Guinée et à l'étranger.

Article 27 : L'organisation et le fonctionnement du Service de l'information et de la valorisation seront définis par le règlement intérieur.

Section III : Le Service de l'informatique

Article 28 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion

du matériel informatique et de l'organisation du traitement informatique des données scientifiques, administratives ou de gestion du Centre. Il appuie les services utilisateurs du Centre.

Article 29 : L'organisation et le fonctionnement du Service de l'informatique seront définis par le règlement intérieur.

Chapitre IV : Les départements de recherche

Article 30 : Les activités scientifiques du Centre sont conduites dans le cadre de trois départements de recherche intitulés :

- département pêche artisanale maritime ;
- département pêche artisanale continentale ;
- département pêche industrielle.

Article 31 : Chaque département de recherche regroupe un ou plusieurs programmes de recherches organisés par thème scientifique et par discipline selon les besoins et les ressources disponibles.

Article 32 : Chaque programme est réalisé sous la conduite d'un responsable de programme par un certain nombre de chercheurs et autres personnels dans le cadre de la programmation et des budgets du Centre.

Article 33 : Chaque département est dirigé par un chef de département nommé par le directeur du Centre sur proposition du conseil scientifique.

Chapitre V : Les organes consultatifs

Article 34 : Le Centre s'appuie sur les organes consultatifs suivants :

- le conseil du Centre,
- le conseil scientifique du Centre.

Section I : Le conseil du Centre

Article 35 : Le conseil du Centre a pour mission :

- d'examiner tous problèmes de caractère scientifique, administratif et financier du Centre, et d'aider le directeur dans l'exercice de ses responsabilités ;
- de faciliter les échanges d'information de toute nature intéressant la vie du Centre.

Article 36 : Le conseil du Centre est composé des membres suivants :

- le directeur ;
- le directeur adjoint ;
- le chef du Service administratif et financier ;
- les chefs des départements de recherche ;
- un représentant élu du personnel.

Article 37 : Le conseil du Centre se réunit en séance plénière une fois par mois.

Section II : Le conseil scientifique du Centre

Article 38 : Placé sous la présidence du directeur du Centre, le conseil scientifique est l'instance de réflexion et de proposition du Centre en matière de politique scientifique. A ce titre, il donne un avis :

- sur les grandes orientations de la politique scientifique du Centre et sur les programmes de recherche, notamment ceux exécutés en coopération avec d'autres organismes de recherche ;
- sur les activités d'information, de formation et de valorisation ;
- sur les principes de base de l'évaluation des activités de recherche et des personnels du Centre ;
- sur toute question qui lui est soumise par le directeur.

Article 39 : Le conseil scientifique est composé des membres permanents suivants :

- le directeur, qui fixe les dates de réunions, en établit l'ordre du jour et en assure la présidence ;
- le directeur adjoint, qui prépare les réunions et en assure le secrétariat ;
- des chercheurs du Centre en partie nommés par le directeur et en partie élus par leurs pairs ;

- de personnalités scientifiques extérieures au Centre, nommées par le conseil d'administration, sur proposition du directeur.

La composition du conseil scientifique et les modalités d'élection des représentants élus du Centre seront précisées par le règlement intérieur.

Article 40 : Le conseil scientifique se réunit en séance plénière au moins une fois par an à l'initiative du directeur ; il peut se réunir également en session restreinte pour l'examen de points particuliers. Le directeur a la possibilité d'inclure d'autres scientifiques que les membres permanents du conseil, en fonction de l'ordre du jour des réunions.

TITRE III : PERSONNEL

Article 41 : Le personnel du Centre comprend le personnel chercheur et le personnel non chercheur.

Les postes vacants du Centre pourront être pourvus par :

- du personnel propre ;
- des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine pour une période déterminée ;
- des fonctionnaires mis à la disposition du Centre par leur administration d'origine, pour une mission déterminée ;
- des personnels engagés par contrat à durée indéterminée ;
- des personnels engagés par contrat à durée déterminée.

Article 42 : Les statuts de chacune de ces catégories de personnel seront déterminés par le règlement intérieur du centre en fonction du statut des personnels des établissements publics et du statut des enseignants chercheurs.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIERES

Articles 43 : A la création du Centre, les terrains, immeubles, installations, équipements, véhicules et approvisionnements appartenant à l'Etat et antérieurement affectés aux activités reprises par le Centre sont transférés au Centre, qui en reçoit la jouissance.

Un inventaire des biens transférés avec indication de leur valeur sera dressé conjointement par le Centre, le Ministre de tutelle et le ministre chargé des Finances.

Article 44 : Le Centre dispose des ressources suivantes :

- 1 - subventions du budget de l'Etat ;
- 2 - recettes contractuelles sur programmes ;
- 3 - rémunération des services rendus ;
- 4 - aides extérieures ;
- 5 - legs et dons.

Article 45 : Les charges du Centre sont constituées par :

- 1 - les frais du personnel ;
- 2 - les frais de fonctionnement, d'entretien et de réparation des installations ;
- 3 - les frais d'équipement et d'immobilisation ;
- 4 - les autres dépenses nécessaires à la réalisation de sa mission.

Article 46 : L'exercice financier commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Article 47 : Le budget prévisionnel pour l'exercice à venir est présenté au conseil d'administration par le directeur du Centre trois mois avant la fin de l'année budgétaire en cours.

Article 48 : A la fin de chaque exercice, le directeur du Centre arrête les écritures comptables et les présente au conseil d'administration trois mois au plus tard après le début de l'année budgétaire suivante.

TITRE V : CONTROLE FINANCIER

Article 49 : Le contrôle de la gestion financière du Centre est exercé par un commissaire aux comptes nommé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du Ministre de tutelle. Il perçoit une allocation dont le montant est fixé par le conseil d'administration.

Il opère toutes vérifications et tous contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'il estime utiles à sa mission.

Article 50 : Après vérification des comptes, le commissaire aux comptes établit et remet au Ministre de tutelle, au ministre chargé des Finances et au conseil d'administration, dans les quatre mois de l'année suivant l'exercice, un rapport circonstancié donnant avis sur la régularité des opérations, la qualité de la gestion et toutes suggestions pour une meilleure administration financière et comptable du Centre.

TITRE VI : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 51 : Le conseil d'administration sera nommé dans les six mois suivants la promulgation du présent décret.

Article 52 : Pendant la période transitoire nécessaire pour la mise en place des structures du Centre, les dispositions ci-après dérogent aux autres dispositions du présent décret.

Article 53 : Pour la période transitoire, le directeur est nommé par décret sur proposition du Ministre de tutelle. Le directeur adjoint et les chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de tutelle, sur proposition du directeur.

Article 54 : Le directeur est chargé d'élaborer et de soumettre au Ministre de tutelle un projet de règlement intérieur et un cadre organique du Centre dans les 3 mois suivant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 55 : Le règlement intérieur sera soumis à l'avis du conseil d'administration à sa session inaugurale.

TITRE VII : DISPOSITION FINALE

Article 56 : Le ministre chargé des Finances, le ministre chargé de la Réforme administrative et le ministre chargé de la Pêche sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/239 du 3 septembre 1992 modifiant l'article 3 alinéa 2 du décret 194/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics de la ville de Conakry.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : L'article 3, alinéa 2 du décret 194/PRG/SGG/90 du 26 septembre 1990 fixant les attributions et l'organisation de la Direction de l'urbanisme, de l'habitat, des transports et des travaux publics est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

"Article 3, alinéa 2 (ancien) :
- d'instruire les permis de construire."

Lire :

"Article 3, alinéa 2 (nouveau) :
- d'instruire et de délivrer les permis de construire."

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/240 du 3 septembre 1992 nommant le directeur général adjoint de la Société minière de Dinguiraye, SMD.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des Ressources naturelles des Energies et de l'Environnement,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Bakary KOUROUMA, Mle 139571 D, ingénieur géologue H/A grade 3, échelon 9, précédemment coordinateur du projet or de Dinguiraye (DGM-LTD) est nommé directeur général adjoint de la Société minière de Dinguiraye, SMD.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 3 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/241 du 11 septembre 1992 nommant le directeur général adjoint de la société AREDOR S.A.

Le Président de la République,

Décrète :

Article 1 : Monsieur Ismaël NABE, spécialiste des pierres précieuses, est nommé directeur général adjoint de la société AREDOR S.A., en remplacement de Monsieur Gérard COKER.

Article 2 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 11 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/243 du 14 septembre 1992 portant dissolution et liquidation de l'Office des bauxites de Kindia, OBK.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Sur le rapport du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,
Le Conseil des ministres entendu en sa session du 1er septembre 1992,

Décrète :

Article 1 : L'entreprise d'Etat à vocation industrielle et commerciale dénommée "Office des bauxites de Kindia", créée par le décret n° 173/PRG du 2 mai 1975, est dissoute et mise en liquidation à compter de la signature du présent décret. Elle conserve sa personnalité morale pour les besoins de sa liquidation.

Article 2 : La liquidation de l'Office des bauxites de Kindia est assurée par une commission de liquidation dont les membres sont nommés par arrêté conjoint du ministre chargé des Mines et du ministre chargé des Finances.

Article 3 : Les actifs de l'Office des bauxites de Kindia, dont la liste sera établie par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Mines, seront apportés à une société anonyme à participation publique à constituer, dénommée Société des Bauxites de Kindia, S.B.K.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 173/PRG du 2 mai 1975, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/244 du 14 septembre 1992 autorisant la création de la Société des bauxites de Kindia, SBK.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu l'ordonnance O/91/025 du 11 mars 1991 portant cadre institutionnel des entreprises publiques ;
Vu le décret D/92/243 du 14 septembre 1992 portant dissolution et liquidation de l'Office des bauxites de Kindia, OBK ;
Sur le rapport du ministre des Ressources naturelles, des Energies et de l'Environnement,
Le Conseil des ministres entendu en sa session du 1er septembre 1992,

Décrète :

Article 1 : Le présent décret autorise la création de la société anonyme à participation publique dénommée Société des bauxites de Kindia, en abrégé "SBK"

Article 2 : La Société des bauxites de Kindia est soumise à la tutelle du ministre chargé des Mines.

Article 3 : La Société des bauxites de Kindia a pour objet la prospection, l'extraction, le concassage, le stockage, la manutention, le transport et la commercialisation de la bauxite.

Article 4 : Les membres du conseil d'administration de la Société des bauxites de Kindia représentent :

- le ministère chargé des Mines,
- le ministère chargé des Finances,
- le ministère chargé du Travail,
- le ministère chargé des Transports,
- la Banque centrale de la République de Guinée.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant que la République de Guinée est actionnaire unique de la SBK.

Article 5 : Les statuts de la Société des bauxites de Kindia sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre de tutelle.

Article 6 : Toute disposition contraire au présent décret est abrogée. Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/245 du 14 septembre 1992 portant création de l'Office de promotion des investissements privés, O.P.I.P.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;

Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Sur proposition du ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session du 1er septembre 1992 ;

Décrète :

Article 1 : Il est procédé à la fusion de l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre de création et de développement des entreprises", CCDE, avec l'établissement public à caractère administratif dénommé "Centre national de promotion des investissements privés, CNPIP", en un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommée "Office de promotion des investissements privés", en abrégé O.P.I.P.

Article 2 : L'Office de promotion des investissements privés est placé sous la tutelle du ministère de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises. Il a son siège à Conakry.

Article 3 : L'Office de promotion des investissements privés, en abrégé O.P.I.P., a pour mission l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de création et de développement des entreprises privées.

Article 4 : Un décret fixe les attributions et l'organisation de l'Office de promotion des investissements privés.

Article 5 : Les biens meubles et immeubles affectés au Centre de création et de développement des entreprises et au Centre national de promotion des investissements privés deviennent la propriété de l'Office de promotion des investissements privés.

Article 6 : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'ordonnance O/91/024 du 18 février 1991, du décret D/91/072 du 18 février 1991 et du décret D/91/073 du 18 février 1991.

Article 7 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 14 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/246 du 14 septembre 1992 portant attributions organisation de l'Office de promotion des investissements privés, O.P.I.P.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;
Vu l'ordonnance n° 030/PRG/SGG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des structures des services publics ;
Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 restructurant le gouvernement ;
Vu le décret D/92/036 du 6 février 1992 nommant les membres du gouvernement ;
Vu le décret D/92/245 du 14 septembre 1992 portant création de l'Office de promotion des investissements privés, OPIP ;
Sur proposition du ministre de l'Industrie, des Petites et moyennes entreprises ;
Le Conseil des ministres entendu en sa session du 1er septembre 1992 ;

Décrète :

Chapitre I : Dispositions générales.

Article 1 : L'Office de promotion des investissements privés, OPIP, a pour mission l'exécution de la politique générale du gouvernement en matière de création et de développement des entreprises privées.

A cet effet, il est particulièrement chargé :

- d'accueillir, d'informer, d'orienter et de conseiller les promoteurs de nationalité guinéenne ;
- de promouvoir l'esprit d'entreprise auprès des investisseurs nationaux ;
- d'oeuvrer à la mise en place de mécanismes ou d'organismes de soutien ou de garantie pour les promoteurs de nationalité guinéenne ;
- de participer à l'étude des incitations visant à attirer les promoteurs privés étrangers et les informer sur les secteurs et les zones prioritaires retenus par le gouvernement ;
- de valoriser l'image de la Guinée à l'étranger auprès des investisseurs étrangers par le biais de supports promotionnels et de séminaires ;
- de créer, actualiser et diffuser une banque de données sur l'environnement économique, institutionnel et réglementaire.

Chapitre II: Organisation et fonctionnement

Article 2 : L'OPIP est administré par un conseil d'administration assisté d'un directeur général qui assure la gestion courante.

Section 1 : Le conseil d'administration

Article 3 : Le conseil d'administration de l'OPIP est composé de sept membres comprenant des représentants de l'Etat et du secteur privé. Il est composé de :

- un représentant du ministre de tutelle ;
- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du gouverneur de la Banque centrale ;
- deux représentants de l'Association professionnelle des banques ;
- un représentant du Conseil du patronat guinéen ;
- un représentant de la Chambre de commerce, d'industrie et d'agriculture de Guinée.

Article 4 : Les membres du Conseil d'administration sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition des chefs de départements concernés ou, dans le cas des représentants du secteur privé, sur proposition des institutions ou organisations concernées. Le président du conseil d'administration est nommé par décret du Président de la République.

Article 5 : La durée du mandat d'administrateur est de trois ans, renouvelable. En cas de remplacement d'un administrateur, le nouvel administrateur est nommé pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur. Les membres du conseil d'administration sont considérés démissionnaires d'office après trois absences successives sans excuse légitime. Le vice-président remplace le président en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 6 : Les membres du conseil d'administration peuvent bénéficier de jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du ministre des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 7 : Le conseil d'administration dispose des pouvoirs les plus étendus pour organiser et gérer l'Office. A ce titre :

1. il élabore le règlement intérieur ;
2. il définit le programme d'activités de l'OPIP ;
3. il approuve le budget prévisionnel annuel ainsi que, le cas échéant, les budgets rectificatifs en cours d'année ;
4. il approuve le rapport sur la gestion, le bilan et d'autres documents comptables et financiers ;
5. il fixe les règles et les limites de la délégation qu'il accorde au directeur général de l'OPIP pour l'engagement et le paiement des dépenses ;
6. il approuve le rapport annuel d'activités.

Article 8 : Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président, à la demande de plus de la moitié des membres en exercice ou à la demande du ministre de tutelle.

Le lieu, la date et l'ordre du jour sont communiqués aux membres du conseil et au directeur général au moins 15 jours à l'avance. Le directeur général est tenu de respecter ce délai. Le conseil

d'administration, au cours de ses sessions, peut faire appel à toute compétence qui lui paraît utile.

Article 9 : Les membres du conseil d'administration ont le droit de se faire représenter pour une séance déterminée par un autre membre du conseil désigné par lettre.

Un administrateur ne peut recevoir qu'un seul mandat en plus du sien propre.

Article 10 : Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou représentés est supérieur à la moitié des membres statutaires. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de quinze jours. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations font l'objet de procès-verbaux signés par le président et notifiés aux membres du conseil d'administration dans les trois semaines qui suivent la séance.

Article 11 : Le procès-verbal du conseil d'administration de l'OPIP est soumis à l'approbation du ministre de tutelle dans les trois semaines qui suivent la délibération. Le ministre de tutelle devra apprécier le rapport dans un délai de 15 jours maximum à partir de la date de réception, le cachet du courrier "arrivée" du ministère faisant foi. Passé ce délai, le conseil d'administration peut rendre exécutoires ses décisions.

Article 12 : Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt, occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'OPIP pour des marchés de travaux ou des marchés de fourniture ou recevoir une rémunération sous quelque forme que ce soit de ces entreprises.

Section 2 : Le directeur général

Article 13 : L'Office de promotion des investissements privés est placé sous l'autorité d'un directeur général nommé par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec la qualité de membre du conseil d'administration. Il participe aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 14 : Le directeur général représente l'Office devant l'administration, toutes entreprises privées ou tout tiers.

A cet effet :

- il impulse, coordonne et contrôle les activités de l'Office de promotion des investissements privés ;
- il engage et licencie le personnel de l'Office ;
- il signe les contrats d'assistance aux promoteurs de nationalité guinéenne et en surveille l'exécution ;
- il est responsable de l'utilisation de toutes les ressources de l'Office devant le conseil d'administration, auquel il rend compte périodiquement ;
- il participe aux séances du conseil d'administration ;
- il gère les relations extérieures de l'Office.

Article 15 : Le directeur général a sous son autorité :

- un Service administratif et financier ;
- une Section des micro-projets ;
- une Section accueil et promotion ;
- une Section assistance et suivi ;
- les Représentations de l'OPIP situées dans les régions naturelles, qui ont rang de sections.

Article 16 : Le Service administratif et financier est chargé :

- d'élaborer et de suivre l'exécution des budgets,
- de gérer le personnel,
- de gérer le matériel.

Article 17 : La Section des micro-projets est chargée de la mise en oeuvre du programme d'assistance intégrée aux micro-projets.

A cet effet elle :

- identifie les promoteurs qu'elle aide dans la formulation des projets ;
- assiste les promoteurs dans l'accomplissement de leurs formalités

administratives, bancaires et douanières ;

élabore les études nécessaires pour juger de la validité des projets ;

- assiste les promoteurs dans l'installation des équipements et la mise place des outils de gestion ;

- assure le suivi des micro-projets et aide au recouvrement des crédits accordés aux promoteurs guinéens.

Cette section est placée sous l'autorité d'un coordinateur assisté de conseillers.

Article 18 : La Section accueil et promotion est chargée :

- d'accueillir, d'informer et d'orienter les promoteurs ;
- de collecter et diffuser les informations nécessaires à la création et au développement des entreprises privées ;

- de faciliter et de suivre le partenariat entre promoteurs guinéens et étrangers ainsi que les relations de l'Office avec l'extérieur ;

- d'orienter les promoteurs vers des bureaux d'études privés en vue de l'élaboration des études de faisabilité et le contrôle de leur qualité ;

- d'assurer la promotion des projets d'investissement privés étrangers ;

- d'élaborer les statistiques des projets d'investissements privés et tenir le ministère de tutelle régulièrement informé de l'évolution des différents secteurs ;

- de collecter les informations nécessaires à la création et au développement d'entreprises ;

- de mettre en place et de gérer la banque de données informatisées sur l'environnement de l'investissement privé (régime juridique, régime fiscal, régime douanier, etc), sur l'économie nationale et sur la réglementation des activités ;

- du fonctionnement du Centre de documentation, de l'extension et de l'exploitation du fonds documentaire ;

- de créer un bulletin d'information ;

- de classer et archiver les dossiers des promoteurs.

Article 19 : La Section assistance et suivi est chargée :

- de concevoir des programmes et des méthodes d'assistance aux entreprises ;

- de concevoir, avec l'assistance de cabinets spécialisés, des méthodes de gestion normalisées au profit des entreprises ;

- d'identifier les moyens humains, techniques et financiers pour le redressement des entreprises en difficulté ;

- d'assister les entreprises dans leur implantation en zone industrielle ;

- d'orienter les entreprises dans le choix de leur technologie leur implantation et la maintenance de leurs équipements ;

- de définir une stratégie de formation et de perfectionnement des entrepreneurs et de leur personnel ;

- de créer et actualiser un fichier fournisseurs d'équipements par activité (documentation - technique - facture proforma - etc) ;

- d'assister les promoteurs guinéens pour la négociation et le suivi des contrats de service après - vente ;

- d'identifier les besoins en formation des entreprises ;

- d'assister le personnel des entreprises dans leur accès aux institutions de formation, en Guinée et à l'étranger.

Article 20 : Les représentations de l'OPIP situées dans les régions naturelles sont chargées :

- d'accueillir et d'informer les promoteurs de leur ressort ;

- d'identifier et de communiquer à la direction générale les besoins de promotion et d'assistance de leur zone géographique ;

- de collecter les informations nécessaires à la création et au développement des entreprises ;

- de collaborer avec les ONG de leur ressort ;

- de procéder à des enquêtes socio-économiques en vue de promouvoir la création des PME pour la satisfaction des besoins des populations de leurs localités.

Chapitre III : Dispositions financières

Article 21 : L'OPIP, pour son fonctionnement, bénéficie des ressources suivantes :

- les produits de ses placements ;

- les avances remboursables provenant d'organismes publics ou privés ;

- les subventions de l'Etat ;

- les dotations du budget d'investissement de l'Etat ;

- les dotations provenant d'aides extérieures ;

- les emprunts ;

- les dons et legs régulièrement acceptés.

Toutefois, l'OPIP ne peut contracter des emprunts et recevoir des fonds d'aides extérieures qu'après autorisation donnée au conseil d'administration par le ministre chargé des Finances, sur proposition du ministre de tutelle.

Article 22 : Les charges de l'OPIP sont constituées par :

- les dépenses de fonctionnement incluant les dépenses de personnel et de matériel ;

- les dépenses d'investissement incluant les dépenses d'équipement.

Article 23 : La gestion financière, budgétaire et comptable de l'OPIP s'effectue conformément aux règles comptables en vigueur pour les établissements publics à caractère administratif.

Chapitre IV : Statut du personnel

Article 24 : Le personnel de l'OPIP est régi par les dispositions du Code du travail.

Le règlement intérieur de l'Office détermine les conditions générales de recrutement, de rémunération, de licenciement et de mise à la retraite du personnel.

Chapitre V : Disposition finale

Article 25 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1992

Général Lansana CONTE

Décret D/92/247 du 14 septembre 1992 portant réorganisation et attributions du Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'exécution du programme de réforme administrative, économique et financière, BSEC.

Le Président de la République,

Vu la Loi Fondamentale ;

Vu le décret D/92/034 du 6 février 1992 portant restructuration du gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 030/PRG/88 du 15 juin 1988 portant principes fondamentaux de création, d'organisation et de contrôle des services publics ;

Vu le décret n° 099/PRG/SGG/89 du 20 mai 1989 portant création du comité de suivi ;

Décète :

Article 1 : Le comité de suivi des mesures d'application du programme de redressement économique, financier et administratif prend l'appellation de Bureau de suivi, d'évaluation et de contrôle de l'exécution du programme de réforme administrative, économique et financière, B.S.E.C., placé sous la haute autorité du Chef de l'Etat.

Article 2 : Intégré dans le cadre organique de la Présidence de la République et placé sous la tutelle administrative directe du Secrétaire général de la Présidence de la République, le B.S.E.C. a pour mission l'étude, l'analyse, la synthèse et le contrôle de l'exécution de l'ensemble des mesures prises par le gouvernement en matière de réforme.

Article 3 : Le B.S.E.C. est chargé :

- d'informer, par des rapports, le Président de la République sur les constatations relevées dans l'application de toutes les mesures de réforme ;

- de constater le niveau d'exécution des décisions du Conseil des ministres et de contrôler les performances enregistrées dans la mise en oeuvre des politiques sectorielles ;

- d'effectuer des études techniques, expertises et tout autre contrôle nécessaire, à la demande du Chef de l'Etat ;

- de participer, au nom de la Présidence de la République, à des réunions techniques, commissions de travail et séminaires de haut niveau.

Article 4 : Le B.S.E.C. est composé de cadres de haut niveau choisis pour leur compétence, leur moralité et leur intégrité.

Article 5 : Les membres de B.S.E.C. ont le rang et les prérogatives de conseillers techniques à la Présidence de la République.

Article 6 : Le B.S.E.C. est animé par un coordinateur choisi parmi ses membres ; il est chargé de superviser et d'impulser le fonctionnement de l'institution.

Article 7 : Dans l'accomplissement de leur mission, les membres du B.S.E.C. ont accès à tout document leur permettant de mener à bien leur tâche.

Article 8 : Le traitement des soldes et accessoires des soldes est imputable au budget national de développement, code Présidence de la République.

Article 9 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 14 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/248 du 18 septembre 1992 portant répartition entre les départements ministériels des crédits de paiement ouverts au budget de l'Etat pour 1992,

Le Président de la République

Vu la Loi Fondamentale
Vu la loi organique L/91/007 du 23 décembre 1991 relative aux lois de finances,
Vu la loi L/92/088 du 18 septembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992 ;

Sur rapport du ministre du Plan et des Finances
Le Conseil des ministres entendu en sa séance extraordinaire du 8 septembre 1992 ,

Décète :

Article 1 : Les crédits de paiement ouverts au budget révisé de l'Etat pour 1992, suivant les dispositions de l'article 3 de la loi L/92/038/CTRN du 18 septembre 1992 portant loi de finances rectificative pour 1992, sont répartis par titres entre les départements ministériels conformément à l'état de répartition par titres figurant à l'annexe n° 1 du présent décret (*).

Article 2 : Les crédits de paiement visés à l'article précédent sont répartis, à l'intérieur de chaque département ministériel, par titres chapitres et articles conformément aux états de répartition figurant à l'annexe 2 du présent décret (*).

Article 3 : Le ministre du Plan et de Finances, ordonnateur unique des dépenses de l'Etat, ainsi que les chefs de départements ministériels, administrateurs de crédits, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution desdites dépenses en conformité avec les états de répartition annexés au présent décret (*).

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 18 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/249 du 18 septembre 1992 nommant de hauts cadres dans les sociétés minières.

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Nava TOURE précédemment directeur général de l'Office d'aménagement de Boké, OFAB, est nommé directeur général adjoint de la Compagnie des bauxites de Guinée, en

(*) Non publiés au Journal Officiel.

remplacement de Monsieur Ibrahima SOUMAH, appelé à d'autres fonctions.

Article 2 : Monsieur Abdoulaye Chérif COUMBASSA, précédemment directeur national de l'environnement, est nommé directeur général de l'Office d'aménagement de Boké, en remplacement de Monsieur Nava TOURE, appelé à d'autres fonctions.

Article 3 : Le présent décret, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/250 du 22 septembre 1992 rappelant un ambassadeur .

Le Président de la République ;

Décète :

Article 1 : Monsieur Almamy TRAORE, précédemment ambassadeur de la République de Guinée en Italie est rappelé.

Article 2 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions contraires sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 22 septembre 1992
Général Lansana CONTE

Décret D/92/252 du 26 septembre 1992 autorisant la création de la société dénommée "Nouvelle Compagnie Air Guinée"

Le Président de la République,

Sur rapport du ministre du Commerce, des Transports et du Tourisme;

Décète :

Article 1 : Dispositions générales.

Le présent décret autorise la création de la société anonyme à participation publique dénommée Nouvelle Compagnie Air Guinée, en abrégé Air Guinée.

Article 2 : Siège de la société.

Le siège social de la Nouvelle Compagnie Air Guinée est fixé à Conakry. Il peut être transféré en tout lieu sur le territoire de la République de Guinée sur décision du conseil d'administration.

Article 3 : Objet

L'objet de la Nouvelle Compagnie Air Guinée est d'assurer l'exploitation de transports aériens et, plus généralement, soit pour elle-même soit pour le compte de tiers, seule, en participation ou autrement, toutes entreprises et opérations mobilières et immobilières, commerciales, industrielles et financières quelconques, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social, ou à tous objets similaires ou connexes.

Article 4 : Autorité de tutelle

La Nouvelle Compagnie Air Guinée est soumise à la tutelle du ministre chargé des Transports.

Article 5 : Ministères représentés au conseil d'administration

En application de l'article 6 de l'ordonnance 0/91/025 du 11 mars 1991, sont représentés au conseil d'administration de la Nouvelle Compagnie Air Guinée, les ministères suivants :

- le ministère chargé des Transports, par deux membres,
 - le ministère chargé de l'Urbanisme,
 - le ministère chargé des Finances,
 - le ministère chargé du Tourisme,
- chacun par un membre.

Les dispositions du présent article s'appliquent tant que la République de Guinée est l'actionnaire unique de Air Guinée.

Article 6 : Statuts

Les statuts de la Nouvelle Compagnie Air Guinée, en abrégé Air Guinée, sont fixés et modifiés par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé des Transports.

Article 7 : Exécution - publication

Le ministre chargé des Finances et le ministre chargé des Transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 26 septembre 1992
Général Lansana CONTE.

ARRETE

Arrêté A/92/03697/MC du 3 septembre 1992 nommant des cadres à l'Imprimerie Nationale Patrice Lumumba, INPL

Le ministre de la Communication,

Arrête :

Article 1 : Monsieur KEITA Abdoulaye Bernard, administrateur civil, précédemment S A F de l'Agence guinéenne de presse, AGP, est nommé directeur des affaires administratives et financières.

Article 2 : Monsieur MILLIMONO Adolphe Fafouny, ISFC n° Mle 10549, précédemment en service à l'INPL est nommé directeur commercial.

Article 3 : Monsieur GUILAVOGUI Koikoi, n° Mle 102.386, précédemment conseiller, est nommé directeur de la production.

Article 4 : La dépense est imputable au budget de l'INPL.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

ANNONCE LEGALE

L'Association des Anciens Elèves de l'Ecole Normale William Ponty, en abrégé A.W.I.P.O., de droit guinéen, constituée par des partenaires guinéens privés, tous issus de la vieille et historique institution fédérale de l'Afrique francophone, conformément à l'agrément accordé par l'arrêté A/02254/MIS/DAP/92 du 20 mai 1992 du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, à la suite de statuts déposés, ayant son siège Social au quartier Dixinn, commune de Kaloum - Conakry, et se trouvant administrée par Maître Sikhé CAMARA, président et douze autres collègues, membres de son bureau exécutif national annonce, par la présente, qu'elle est habilitée à opérer partout en République de Guinée, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur sur les associations culturelles.

Un exemplaire de l'arrêté de base de ladite association est enregistré au greffe du tribunal de première instance de Conakry, suivant acte de dépôt n° 171/GTPI/CKRY/92 du 9/09/92.

Conakry, le 9 septembre 1992

Pour extrait et mention
Maître Sikhé CAMARA
Président du Bureau exécutif